Tu as le droit d'être protégé de la violence

Article 3 : Tu as droit au bien-être
1) Toutes les décisions qui te concernent doivent tenir compte de ton intérêt.
2) L'État doit te protéger et assurer ton bien-être si tes parents ne peuvent le faire.
3) L'État est responsable des institutions (école, police, justice...) chargées de t'aider et de te protéger.

Article 4 : Tu as droit à l'exercice de tes droits
L'État doit faire le nécessaire pour que tu puisses exercer tous les droits qui te sont reconnus par cette Convention.

Article 6 : Tu as droit à la vie et au développement
1) Comme tout enfant, tu as droit à la vie
2) L'État doit assurer ta survie et ton développement.

Article 19 : Tu as le droit d'être protégé(e) contre les mauvais traitements
1) L'État doit te protéger contre toutes les formes de violence et de brutalités physiques ou mentales. Il doit te protéger contre l'abandon, la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle, que cela viennent de tes parents, ta famille ou tout autre personne.
2) L'État fera en sorte que de telles situations ne se reproduisent pas. Si cela devait cependant arriver, il devrait s'occuper de toi.

Article 21 : Tu as droit à l'adoption
L'adoption ne peut-être autoriser que dans ton intérêt.
1) Elle ne peut se faire sans le consentement (l'accord) des personnes qui sont responsables de toi.
2) Elle peut se faire dans un autre pays que le tien, si c'est la meilleure solution pour toi.
3) Il doit t'être accordé(e) les mêmes droits que si tu avais été adopté(e) dans ton pays d'origine.
4) Les personnes qui t'adopteront ne pourront tirer aucun profit matériel (par exemple gagner de l'argent) de cette adoption.
5 Les États prendront accord pour que ton adoption se fasse, avec l'accord des autorités, par des organismes compétents.

Article 38 : Tu as droit à la protection en cas de conflits armés (guerres)
1) En cas de conflit, les États doivent te protéger par le respect du droit humanitaire international.
2) Si tu as moins de 15 ans, les États doivent éviter que tu participes directement aux hostilités (que tu fasses la guerre).
3) Si tu as moins de 15 ans, tu ne peux pas être enrôler (recruter) dans une armée. Si les États incorporent (font rentrer à l'armée) des jeunes de 15 à 18 ans, ils doivent en priorité enrôler les plus âgés.
4) Si tu es concerné(e) par un conflit armé, les États ont l'obligation de te protéger et te soigner.

Article 39 : Tu as droit à la réadaptation et à la réinsertion
Les États doivent t'aider à te réadapter et à te réinsérer socialement (t'aider à retrouver une vie normale), si tu as été victime de négligence, d'exploitation, de sévices, de torture ou de toute autre forme de traitements cruels.